
Dossier n°: 283 – FR – 2024/03/13

Demande unilatérale

Partie demanderesse : Monsieur X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 13 mars 2024, Monsieur X, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les prestations futures de consultant sous statut d'indépendant effectuées par Monsieur X avec la société Y. Monsieur X et la société Y sont, pour le moment, liés par une relation de travail salariée pour des prestations en tant que European business manager. Le formulaire de demande est accompagné de l'annexe suivante :

- Un projet de convention de collaboration entre la société Y et Monsieur X.

2. La demande a été traitée lors la séance du 25 avril 2024. Le demandeur n'a pas souhaité être entendu lors de cette séance.

3. Des informations complémentaires ont été demandées à la partie demanderesse. Les informations complémentaires ont été reçues le 29 avril 2024.

4. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

5. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

6. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à

reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

7. La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

8. Le requérant déclare, dans le formulaire de demande, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

9. Par conséquent la demande peut être déclarée recevable.

Examen de la demande

10. Dans sa demande, Monsieur X explique que, avec l'accord de la société Y (son employeur), il aimerait mettre un terme à son contrat d'employé avec la société Y et conclure une convention de collaboration avec celle-ci.

11. Les dispositions prévues aux chapitres V/1 et V/2 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux prévus à l'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme précitée. Ces critères sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclue pas la qualification juridique choisie par les parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1. La volonté des parties

12. Selon le projet « *convention de collaboration* » entre la société Y et Monsieur X, ce dernier serait chargé de prêter pour le compte de la société Y des services de conseil et de consultance dans la gestion commerciale et opérationnelle des contrats qui lient la société Y à sa clientèle et à ses fournisseurs (article 1^{er}).

13. Les parties ont qualifié leur relation de travail de collaboration indépendante. L'article 2, b., du projet de convention stipule que :

« Les Parties reconnaissent que l'exécution de la Convention et les relations d'affaires en résultant ne créent aucune relation de travail entre LA SOCIETE et LE CONSULTANT et/ou tout préposé ou collaborateur du CONSULTANT. ».

2. La liberté d'organisation du temps de travail

14. Concernant l'organisation du temps de travail, Monsieur X n'a ni horaire, ni planning, et n'est pas tenu de demander ses congés. L'article 2, c., du projet de convention stipule à cet égard que :

« En tout état de cause, LE CONSULTANT ne sera pas tenu de se justifier quant à l'organisation des heures de travail ou quant à ses méthodes de travail. ».

15. De telles modalités d'organisation du temps de travail sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

3. La liberté d'organisation du travail

16. Monsieur X décrit l'organisation du travail comme suit : il est possible d'engager du personnel, le travail se fait soit à domicile soit à l'étranger (clientèle), il n'y a pas d'instructions ou de directives et le paiement se fait par facture mensuelle des jours prestés (article 4 du projet de convention).

17. De telles modalités d'organisation du travail sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

18. L'article 2, d. du projet de convention prévoit que :

« LA SOCIETE n'est en aucun cas autorisée à exercer un quelconque contrôle hiérarchique sur le CONSULTANT. ».

19. L'article 3 du projet de convention prévoit les modalités de résiliation de la convention dont le manquement grave (au sens de faute lourde) sans définir de manière pratique ce qu'il faut comprendre par manquement grave au sens du projet de convention.

20. De telles modalités sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Séverin Gunumana Shatangiza, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée ;
- les éléments qui lui ont été soumis sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

Ainsi décidé à la séance électronique du 9/10/2024.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.